

Réponse aux *faussaires* de *La Question...*, suite a leurs réponses sédéplénistes...

Le Blogue, *LA QUESTION...* Schismatique par son sédéplénisme !



Juste un catholique [PERMALIEN](#)

15 mars 2014 00:23

« *Imaginez-vous... le pape est infallible* », vous ne voulez pas répéter ?

« *L'excommunication ipso facto provient de la renonciation tacite* », vous ne voulez pas répéter ?

« *Un hérétique ne peut pas être pape* », vous ne voulez pas répéter ?



http://www.dailymotion.com/video/x6446_les-sous-doues_news 😊

« *Accroches-toi au pinceau, j'enlève l'escabeau...* »

► L'infaillibilité du Souverain Pontife est perpétuelle, de droit divin, et de foi :

« *Pour aimer le Pape, il suffit de réfléchir à ce qu'il est. Le Pape est le gardien du dogme et de la morale ; il est le dépositaire des principes qui rendent vertueuses les familles, grandes les nations, saintes les âmes ; il est le conseil des princes et des peuples, il est le chef sous lequel nul ne se sent tyrannisé, parce qu'il représente Dieu lui-même, il est le père par excellence qui réunit en lui tout ce qu'il peut y avoir d'aimant, de tendre et de divin.* » (Saint Pie X, le 18.11.1912.)

« *Le pape est TOUJOURS pur de toute erreur doctrinale et sa foi est à JAMAIS indéfectible* » (Pie IX – Pastor aeternus) Que celui qui a des oreilles entende...

« *L'Église est le royaume de Dieu, lequel inspire à ceux qu'il a préposés pour la gouverner, les bonnes conduites qu'ils tiennent. Son Saint-Esprit préside dans les conciles, et c'est de lui que sont procédées les lumières répandues par toute la terre, qui ont éclairé les saints, offusqué les méchants, développé les doutes, manifesté les vérités, découvert les erreurs, et montré les voies par lesquelles l'Église en général, et chaque fidèle en particulier, peut marcher avec assurance.* » (Saint Vincent de Paul)

« Au cours de tant de siècles, aucune hérésie ne pouvait souiller ceux qui étaient assis sur la chaire de Pierre, car c'est le Saint-Esprit qui les enseigne » (Saint Léon 1er, pape, "In anniversario Assumptionis suae", Sermon 98)

« Est-ce que l'Église qui est la colonne et le soutien de la vérité et qui manifestement reçoit sans cesse du Saint-Esprit l'enseignement de toute vérité, pourrait ordonner, accorder, permettre ce qui tournerait au détriment du salut des âmes, et au mépris et au dommage d'un sacrement institué par le Christ ? » (Grégoire XVI, Quo graviora EP 173).

« C'est notre privilège, à nous catholiques, privilège infiniment précieux, d'avoir un juge infaillible de nos discours et de nos écrits, à qui nous pouvons les soumettre avec une confiance filiale et une assurance parfaite d'être maintenus ou ramenés dans la Vérité. » (Mgr DELASSUS, La Conjuration anti-chrétienne)

« La doctrine de la Foi, que Dieu a révélée, n'est pas comme un système philosophique susceptible d'être perfectionné par l'esprit humain ; mais comme un dépôt divin, confié à l'Épouse du Christ pour le garder fidèlement et infailliblement... Le sens que notre Sainte Mère l'Église a une fois déclaré être celui des dogmes sacrés, doit être perpétuellement conservé, et jamais il ne faut s'en écarter sous le prétexte ou l'apparence d'en mieux pénétrer la profondeur. » (Constitution De Fide Catholica, c. IV)

« Les évêques romains qui occupent le Siège de Pierre sont, par rapport à la religion et à la doctrine, immunisés contre l'erreur. » (Relatio de observationibus Reverendissimorum concilii Patrum in schema de romani pontificis primatu, Schneemann : Acta..., col. 281-284)

« Et ces pontifes, qui osera dire qu'ils aient failli, même sur un point, à la mission, qu'ils tenaient du Christ, de confirmer leurs frères ? Loin de là ; pour rester fidèles à ce devoir, les uns prennent sans faiblir le chemin de l'exil, tels les Libère, les Silvère, les Martin ; d'autres prennent courageusement en main la cause de la foi orthodoxe et de ses défenseurs qui en avaient appelé au pape, et vengent la mémoire de ceux-ci même après leur mort. » (Benoît XV, Encyclique Principi Apostolorum, 5 octobre 1920)

« Telle est, très Saint-Père, la foi que nous avons apprise dans l'Église catholique. Si par hasard il y a dans cette foi quelque position qui soit maladroite ou imprudente, nous désirons être amendés par toi, qui tiens la foi de Pierre avec le siège de Pierre. Si au contraire notre confession est approuvée par le jugement de ton autorité apostolique, alors, quiconque voudra me donner tort fera la preuve que lui-même est ignorant ou malveillant, ou même qu'il n'est plus catholique mais hérétique. » (Lettre de St Jérôme au pape Damase)

« De cette sorte on voit clairement que ce qui rend cette Église [catholique] si odieuse aux protestants, c'est principalement et plus que tous les autres dogmes, sa sainte et inflexible incompatibilité, si on peut parler de cette sorte ; c'est qu'elle veut être seule, parce qu'elle se croit l'épouse : titre qui ne souffre point de partage ; c'est qu'elle ne peut souffrir qu'on révoque en doute aucun de ses dogmes, parce qu'elle croit aux promesses et à l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit. » (Bossuet)

Ces citations, parmi une myriade d'autres prouvent que le Pontife est bel et bien le gardien du dogme et de la morale, sous le joug du Saint Esprit, et ce perpétuellement. Si le Saint Esprit n'assiste pas le pontife, et ce, même une fraction de seconde, cela veut dire que le pontife n'en est pas un, qu'il n'est pas Pierre, qu'il ne l'a jamais été, car le Christ Notre Seigneur n'a pas prié pour lui, pour que sa foi ne défaille point.

Le Cardinal L.-N. Bégin, LA SAINTE ÉCRITURE ET LA RÈGLE DE FOI, p.215, Québec, 1874 a écrit : « *Si donc l'on suppose un instant que cette Église est faillible, qu'elle sape la foi, qu'elle corrompt la morale, qu'elle enseigne l'erreur, elle cesse par là même d'être l'Église du Christ, et il serait vrai de dire qu'elle a apostasié, qu'elle n'est plus sa chaste épouse, qu'elle était bâtie non sur la pierre mais sur le sable, que les portes de l'enfer ont prévalu contre elle, et que par conséquent le Sauveur a été infidèle à sa promesse ou n'avait pas prévu sa ruine future. La conséquence est rigoureuse ; mais comme cette conclusion renferme un blasphème contre Dieu, il s'ensuit que les prémisses sont fausses et que l'Église du Christ est nécessairement infaillible.* »

En fait quand vous ne prêchez pas la **fausse question de l'élection**, qui est forcément anti canonique par le constat de l'**hérésie notoire** et sa conséquence directe (renonciation tacite), vous nous prêchez que l'infailibilité est un « bouton » sur lequel on peut appuyer, comme on veut. Vous pensez que l'infailibilité est une télévision, et qu'on peut l'allumer et l'éteindre à souhait, c'est une vision particulièrement « pratique » que vous avez là, oserai-je dire. Il va donc falloir nous prouver l'existence de ce « bouton », et nous expliquer pourquoi ces « pontifes » qui sont de vrais « pontifes » selon vous, ayant la foi, n'usent toujours pas dudit « bouton »...

► L'élection peut être invalidée de droit divin, dans quels cas :

Vous pouvez retourner les choses dans tous les sens, il s'avère que ledit gardien ne peut en aucun cas prêcher quelque chose qui va contre la foi catholique. Et c'est pourquoi « **sont éligibles tous ceux qui, de droit divin ou ecclésiastique, ne sont pas exclus. Sont exclus les femmes, les enfants, les déments, les non-baptisés, les hérétiques et les schismatiques** » (Raoul Naz : *Traité de droit canonique*, Paris 1954, t. 1, p. 375, repris par le *Dictionnaire de théologie catholique*, article « élection »).

« **C'est une opinion commune que l'élection d'une femme, d'un enfant, d'un dément ou d'un non-membre de l'Église (non-baptisé, hérétique, apostat, schismatique) serait nulle par loi divine** » (Ioannes-B. Ferreres : *Institutiones canonicae*, Barcelone 1917, t. J.).

Donc le Pontife est effectivement élu de droit, **si, et seulement s'il n'est pas infidèle, hérétique, apostat, et schismatique**, si donc une hérésie est conséquence, il est logique de constater qu'il n'a pas été canoniquement élu.

« **Saint Cyprien (Lettre 52) dit que celui qui n'observe ni l'unité de l'esprit, ni l'union de la paix, et qui se sépare de l'Église et de l'assemblée des prêtres, ne peut avoir ni la puissance, ni la dignité épiscopale. Quoique les schismatiques puissent avoir le pouvoir d'ordre, ils sont néanmoins privés de celui de juridiction. [...] La puissance de juridiction [...] ne s'attache pas d'une manière immuable à celui qui la reçoit. Elle n'existe donc pas chez les schismatiques et les hérétiques ; par conséquent, ils ne peuvent ni absoudre, ni excommunier, ni accorder des indulgences, ni rien faire de semblable. S'ils font ces choses, elles sont nulles. Ainsi, quand on dit que les schismatiques et les hérétiques n'ont pas de puissance spirituelle, on doit entendre par là la puissance de juridiction** » (Somme théologique II-II, q. 39, a. 3).

Matthaeus Conte a Coronata, COMPENDIUM IURIS CANONICI, p.310, ° 574, Romae 1945 a écrit : « **De Romano Pontifice. 574. – III. [...] Il est également nécessaire pour la validité que l'élu soit membre de l'Église. Les hérétiques et schismatiques** (au moins publics) **sont en conséquence exclus.** »

Le canoniste Maroto explique : *« Les hérétiques et les schismatiques sont empêchés d'accéder au suprême pontificat par la loi divine elle-même, car bien qu'en vertu de celle-ci, ils ne soient pas jugés incapables de participer à certains types de juridiction ecclésiastique, ils n'en doivent pas moins être considérés comme empêchés d'occuper le trône du Siège apostolique... »*

Quand on privait des antipapes schismatiques de leur office, on ne les déposait pas du pontificat, mais, nuance importante, on leur enlevait un pontificat qu'ils n'avaient jamais possédé depuis le début. *« En fait, les papes schismatiques ont été simplement traités comme usurpateurs et dépossédés d'un siège qu'ils ne possédaient pas légitimement (cf. le décret contre les simoniaques du concile de Rome de 1059, Hardouin, t. VI, col. 1064 ; Gratien, dist. LXXIX, c. 9 ; Grégoire XV : constitution Aeterni Patris (1621), sect. XIX, Bullarium romanum, t. III, p. 446) Les conciles qui les ont frappés n'ont fait qu'examiner leurs titres à la tiare. Ce ne sont pas les papes qu'ils ont jugés, mais l'élection et l'acte des électeurs ».*

Voici ce que dit par exemple Bergoglio, entre autres et nombreuse frasques :

« Je vous pose la question : priez-vous pour ces frères et ces sœurs ? Priez-vous pour eux ? Dans votre prière de tous les jours ? Je ne demanderai pas maintenant que celui qui prie lève la main : non ! Je ne le demanderai pas maintenant. Mais pensez-y bien. Dans la prière de tous les jours, disons à Jésus : « Seigneur, regarde ce frère, regarde cette sœur qui souffre tant, qui souffre tant ! ». Ils font l'expérience de la limite, précisément de la limite entre la vie et la mort. Et cette expérience doit nous conduire nous aussi à promouvoir la liberté religieuse pour tous, pour tous ! Chaque homme et chaque femme doivent être libres dans leur confession religieuse, quelle qu'elle soit. Pourquoi ? Parce que cet homme et cette femme sont des enfants de Dieu. »

http://www.vatican.va/holy_father/francesco/speeches/2013/may/documents/papa-francesco_20130518_veglia-pentecoste_fr.html

Cette assertion de Bergoglio marche de la façon la plus nette, et la plus notoire, contre la foi catholique, la liberté religieuse étant condamnée par de nombreux Papes (Pie VI, Pie VII, Grégoire XVI, Pie IX...la FSSPX le dit elle-même !). Mais puisque vous n'êtes pas, selon vos propres qualificatifs, « schismatiques », j'imagine que vous souscrivez à ce que dit celui que vous considérez comme pape, docteur suprême de l'Église. En effet, étant donné que, pour vous, Bergoglio est Pape, il vous est expressément demandé de croire et de professer la même chose que lui : *« Toutes les fois donc que la parole de ce magistère déclare que telle ou telle vérité fait partie de l'ensemble de la doctrine divinement révélée, chacun doit croire avec certitude que cela est vrai »* (Léon XIII : encyclique *Satis cognitum*, 29 juin 1896).

Ainsi, vous irez tenter de répondre par les propos de Mgr Lefebvre : *« Le pape n'est pas hérétique, mais il laisse se diffuser malheureusement l'hérésie partout »*. Or, si tant est qu'il ne soit pas « hérétique », le problème qui se pose à vous est le suivant : l'Église peut légitimement déclarer coupable du délit d'hérésie, non seulement les hérétiques et hérétiques publics proprement dits, mais encore pour que leur délit soit suffisamment caractérisé, TOUS CEUX QUI SE FONT COMPLICES DES HÉRÉTIQUES, TOUS CEUX QUI PAR LEUR PAROLES, MONTRENT QU'ILS FONT PEU DE CAS DES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉGLISE, ET SONT VÉRITABLEMENT, PAR LEUR ATTITUDE, SUSPECT D'HÉRÉSIE. Cette explication ressort avec netteté du nouveau code de droit canonique, canon 2314, 2315, 2316.

En bref, le droit actuel prévoit comme punissables du chef de délit d'hérésie :

- a/ Les hérétiques proprement dits, hérésiarques et à fortiori relaps ;
- b/ Les suspects d'hérésie
- c/ Les propagateurs et défenseurs de doctrines connexes à l'hérésie ;

d/ Les éditeurs, défenseurs, lecteurs, détenteurs, de livres hérétiques.

Et le code prend soin de préciser la notion de l'hérétique et de cataloguer les cas de suspicion d'hérésie.

(source : DTC)

C'est par là que le l'on comprend que le blog ici présent, et les lefebvrists plus généralement, refusent de parler d'**hérésie**, puisqu'ils se retrouveraient dans le cas de l'excommunication **ipso facto réservée au Pontife** par la défense de l'hérétique, par le fait de faire peu de cas de l'enseignement de l'Église (*dixit* le Cardinal Gousset dans son explication de l'excommunication)... En fait ils font tout simplement du libre-examinisme concernant l'enseignement infaillible de l'Église, et viennent ensuite, pardonnez l'expression, avec leurs gros sabots nous expliquer que les sédévacantistes sont des luthériens.

Mais vous direz alors un argument simple comme : « mais qui peut statuer de l'hérésie du pontife ? Personne ». La réponse vous avait déjà été donnée, si chacun peut constater l'hérésie de celui qui se dit « pontife », alors il n'est pas le pontife, et ne l'a jamais été (*bis repetita placent*) : « **Les conciles qui les ont frappés n'ont fait qu'examiner leurs titres à la tiare. Ce ne sont pas les papes qu'ils ont jugés, mais l'élection et l'acte des électeurs** » nous explique le fameux ouvrage titré « **le mystère d'iniquité** ». Ce que vous appelez « **raisonnement simpliste** » est prouvé par de nombreuses citations de l'Église enseignante, des Souverains Pontifes eux-mêmes, mais vous, vous les rejetez, car il vous faut obligatoirement un « pontife », même s'il n'est pas catholique. Par ailleurs, le chrétien qui connaît sa foi, son catéchisme, les doctrines de l'Église peut et doit reconnaître et dénoncer l'hérésie (sinon à quoi servirait-il d'apprendre le catéchisme si ce n'est pour connaître et donc discerner les erreurs, erreurs qui vont opiniâtement contre la foi, et sont conséquemment des hérésies qui plus est ? Vivre chrétiennement et bénéficier de faux sacrement ? Dire que celui qui affermit l'Église dans la foi peut faire l'inverse ?), et ladite hérésie ne nécessite pas de tribunal pour déterminer s'il y a ou non hérésie, à plus forte raison lorsqu'elle est formelle, chose qui a été démontrée dans votre précédent article à propos du sédévacantisme, notamment par le **disciple pénitent**. Mais pour savoir qui juge de quoi et comment, voyons un peu...

► De la renonciation tacite :

Vous n'arrivez pas, ou ne voulez pas assimiler que l'alinéa numéro 4 du *canon 188* ne constitue pas une « peine pénale » à proprement parler. En effet, la sentence étant *Latae sententiae*, elle est donc déjà tombée. Le *canon 188* est l'équivalent d'une présomption "*juris et de jure*", c'est-à-dire la plus forte présomption qui ne peut être attaquée par la preuve du contraire. En d'autres mots, **si le clerc professe publiquement autre chose que la foi catholique, il perd son office ipso facto sans déclaration.**

Ce que nous explique le Cardinal Gousset à ce sujet dans son traité des sacrements, des censures, des irrégularités (théologie morale tome II que chacun peut trouver aux ESR) p 619 :

« §920. On distingue encore les censures de sentences **PRONONCÉES**, *latae sententiae*, et les censures **A PRONONCER**, *ferendae sententiae*. Les premières s'encourent **ipso facto, PAR LE FAIT SEUL DE LA VIOLATION DE LA LOI, SANS QU'IL INTERVIENNE UNE SENTENCE DU JUGE.** [...] On juge qu'une censure est *latae sententiae*, 1/ lorsque le canon renferme ces mots, *ipso facto ; ipso jure ; ou satim ; continuo ; ex tunc ; in incontinenti ;* 2/ quand la censure est exprimée en termes qui signifient le passé ou le présent ; comme lorsque la loi porte : *excommunicavimus ; interdiximus ; decernimus esse excommunicatum ; suspensum ; interdictum ; declaramus excommunicatum ; excommunicationis sententia duximus innodandum ;*

excommunicamus ; suspendimus ; interdicimus ; excommunicatur ; suspenditur ; interdicatur. Ces manière de parler indiquent assez clairement l'intention du législateur est que la censure s'encoure par le fait, IPSO FACTO ; 3/ Quand il est simplement dit dans la loi : Qui id fecerit ; noverit se excommunicatum ; suspensum ; interdictum ; noverit se excommunicari ; suspendi, interdicti ; hebeatur pro excommunicato ; suspensio, interdicto ; incurrat excommunicationem ; incidat in excommunicationem ; noverit se excommunicationem incurrere ; ou lorsqu'on s'est servi de termes semblables. »

Ainsi, à la question « *qui êtes-vous pour juger le pape ?* » la réponse est : « **personne, puisqu'il n'y a besoin de personne, c'est un constat du fait avéré qui invoque directement la sentence, fait qui prouve la nullité de l'élection.** » Donc effectivement, le canon 1556 qui explique que « **Le premier Siège n'est jugé par personne.** » est tout à fait vrai.

La peine qui est imposée depuis l'extérieur est *ferendae sententiae*. Can. 2215 : « **La peine ecclésiastique est la privation d'un bien, infligée par l'autorité légitime pour la correction du délinquant et la punition du délit.** » Le chanoine R. Naz ajoute : R. Naz, *TRAITÉ DE DROIT CANONIQUE*, t.IV, p.599, °953 a écrit : « *D'après le can. 2215, toute peine ecclésiastique se ramène à la privation d'un bien (spirituel ou temporel). D'excellents auteurs disent : Malum quoddam passionis aut privationis. Mais la souffrance (passio), même d'apparence très positive (une fustigation), se ramène à la privation du bien-être normal. Suivant la métaphysique thomiste, tout mal est la privation d'un bien.* »

R. Naz, *TRAITÉ DE DROIT CANONIQUE*, t.IV, p.599, °953 : « *La peine est infligée par l'autorité légitime* ». Elle est donc subie par le coupable, elle lui est imposée du dehors, par une autorité. Tout ceci se rapporte donc aux peines *ferendae sententiae*, mais n'a strictement rien à voir avec la profession de l'**hérésie**, même du pontife, puisqu'elle signifie un renoncement à la foi, un renoncement tacite sur des points de l'enseignement par les dogmes révélés de foi divine. Ce renoncement implique donc une peine médicinale *IPSO FACTO*, par le fait même, d'où l'expression « *latae sententiae* ».

Concernant le canon 188, la « peine » est donc *latae sententiae* : Naz, *TRAITÉ DE DROIT CANONIQUE*, t.IV, p.601, °958 : « *... la sentence est comme portée d'avance, latae est sententia ; cette sentence n'exige l'intervention spéciale d'aucun supérieur ou juge ; elle se trouvait déjà dans le précepte ou dans le texte législatif statuant, par ex., que quiconque se battra en duel encourra, comme automatiquement, une excommunication.* »

Ainsi, la personne qui professe une **hérésie**, qui **apostasie** publiquement, qui donne son nom à une secte, met le feu à un édifice sacré, qui lisent et promeuvent des ouvrages hérétiques, pratiquent la **simonie**, ou autres chose dont la sentence est l'excommunication par le fait, est donc **excommunié sans jugement** de qui que ce soit. Il ne s'agit pas de « déposer le pape », **il s'agit de constater que par son comportement externe, notoire, il a renoncé de lui-même à la charge pontificale.** Étant donné qu'il **professe et enseigne des hérésies**, cette forfaiture prouve qu'il n'a jamais été un pape et fait conclure de manière absolument logique que l'élection n'était pas canonique, donc nulle.

Ch. Adrien Cance, *LE CODE DE DROIT CANONIQUE*, t.1, p.228 : « *Les auteurs disent aussi que la folie certaine et perpétuelle (du souverain Pontife) ferait perdre ipso facto le pouvoir suprême, et certains prétendent qu'il en serait de même dans le cas (...) d'une hérésie publique de la part du Souverain Pontife considéré comme personne privée.* »

Rev. Chas. Augustine, *A COMMENTARY ON THE NEW CODE OF CANON LAW*, t.2, p. 160 : « *Can. 188 (...) Ce canon présume la démission, à laquelle s'applique l'effet qu'est sensé produire*

certaines faits devant la loi. Cet effet est la vacance de l'office occupé ... Réellement, ce serait une privation, mais le Code présume la démission ipso facto. »

R.Naz, *Dictionnaire de droit canonique*, col. 27-28, fascicule XXXVII : « *si le pape, en tant que docteur privé, tombait dans l'hérésie (...) dans ce cas il ne pourrait être jugé (can. 1556 : Prima sedes a nemine iudicatur), mais il perdrait de plein droit sa charge suprême. »*

Invoquer le canon 1556 est donc vain, puisque d'une part il est vrai que le pontife n'est jugé par personne, et que d'autre part c'est lui-même qui prouve sa renonciation à la charge par le fait de l'hérésie externe, notoire. Et c'est pourquoi Saint Robert Bellarmin, S.S. Paul IV, et d'autres parlant de « déposition *ipso facto* » ne contredisent pas le code de droit canon, puisqu'ils entendent clairement par là une « démission », une « renonciation tacite » déduite par le fait même.

A. Vermeersch, S.J., et J. Creusen, S.J., *EPITOME IURIS CANONICI cum commentariis ad scholas et ad usum privatum, tomus II*, p. 10, °11, : « *Summi pontificis, SS. Congregationem rituum et de propaganda fide necnon archiep. mechi. typographus, 1936 a écrit : 11. « Prima Sedes a nemine iudicatur » (c. 1556)*

Si vero a fide, tamquam privatus, deficeret, quod plerique reputant impossibile, ipso facto sua suprema potestate destitueretur, quippe qui voluntarie e sinu Ecclesiae exiret. »

Vermeersch et Creusen expliquent la même chose, un pape ne peut être jugé par personne, cependant, il peut abandonner son pouvoir, en sortant de l'Église, ce qui est démontré par le fait même.

R. Naz, *Dict. de Droit Canonique*, t. IV, col. 1159 : « *Résumons en guise de conclusion, l'explication que les meilleurs théologiens et canonistes ont donnée à cette difficulté (Bellarmin, De Romano Pontifice, l. II, c.30 ; Bouix, De papa, t. II, Paris, 1869, p. 653 ; Wernz-Vidal, Jus Decretalium, l. VI, Jus poenale ecclesiae catholicae, Prati, 1913, p. 129). Il ne peut être question de jugement et de déposition d'un pape dans le sens propre et strict des mots. Le vicaire de Jésus-Christ n'est soumis à aucune juridiction humaine. Son juge direct et immédiat est Dieu seul. Si donc d'anciens textes conciliaires ou doctrinaux semblent admettre que le pape puisse être déposé, ils sont sujets à distinction et rectification. Dans l'hypothèse, invraisemblable d'ailleurs, où le pape tomberait dans l'hérésie publique et formelle, IL NE SERAIT PAS PRIVÉ DE SA CHARGE PAR UN JUGEMENT DES HOMMES, MAIS PAR SON PROPRE FAIT, PUISQUE L'ADHÉSION FORMELLE À UNE HÉRÉSIE L'EXCLURAIT DU SEIN DE L'ÉGLISE. »*

Encore un petit coup d'œil sur l'ouvrage du Cardinal Gousset, (Article 1, des censures, excommunication réservée au Souverain Pontife) : « *Il y a excommunication ipso facto réservée au Pape : 6/ contre ceux qui professent publiquement l'hérésie... »*

Pour finir, Pie VI condamne vos propos quand vous manipulez à outrance ce qui traite du canon 188 : « *Proposition 47ème – il est nécessaire, d'après les lois naturelles et divines que, soit pour l'excommunication, soit pour la suspense, il y ait un examen personnel préalable ; par conséquent, les sentences dites ipso facto n'ont pas d'autres force qu'une sérieuse menace sans au aucun effet actuel. Proposition FAUSSE, TÉMÉRAIRE, PERNICIEUSE, INJURIEUSE pour l'autorité de l'Église, ERRONÉE. »* (Pie VI Auctorem Fidei, 28 aout 1794).

En somme, la renonciation est incluse dans le droit canon et s'appuie sur Saint Robert Bellarmin et S.S Paul IV, en tant que « démission », non en tant que déposition. Rev. Chas. Augustine, *A COMMENTARY ON THE NEW CODE OF CANON LAW*, t.2, p. 160 : « *Can. 188 (...) Ce canon présume la démission, à laquelle s'applique l'effet qu'est sensé produire certains faits devant la loi. Cet effet est la vacance de l'office occupé ... Réellement, ce serait une privation, mais le Code présume la démission ipso facto. »*

► **L'attitude schismatique des traditionalistes « *una cum* » / problème d'obéissance :**

Vous DEVEZ obéir à celui que vous reconnaissez comme votre pontife :

Quantâ cura du 8 décembre 1864 Pie IX a condamné comme souverainement contraire au dogme l'opinion qui prétend :

« Qu'on peut, sans péché et sans préjudice de la profession de foi chrétienne, refuser son assentiment et son obéissance aux jugements et aux décrets du Siège Apostolique, dont l'objet avoué ne regarde que le bien général, les droits et la discipline de l'Église, pourvu qu'il n'atteigne ni la foi, ni les mœurs. »

Or vous légitimez cette position de désobéissance en soumettant de manière fallacieuse une citation de Saint Robert Bellarmin (nous y viendrons), que ce soit à la Sainte Église Catholique, ou à la secte de Vatican II. En conséquence, **c'est vous qui êtes dans une position schismatique.**

« IL S'AGIT EN EFFET, VÉNÉRABLES FRÈRES ET BIEN-AIMÉS FILS, D'ACCORDER OU DE REFUSER OBÉISSANCE AU SIÈGE APOSTOLIQUE ; IL S'AGIT DE RECONNAITRE SA SUPRÊME AUTORITÉ MÊME SUR VOS ÉGLISES, ET NON SEULEMENT QUANT À LA FOI, MAIS ENCORE QUANT À LA DISCIPLINE : CELUI QUI LA NIE EST HÉRÉTIQUE ; CELUI QUI LA RECONNAIT ET QUI REFUSE OPINIÂTREMENT DE LUI OBÉIR EST DIGNE D'ANATHÈME. »

(Encyclique "Quae in patriarchatu", 1er septembre 1876. Pie IX.)

Oups ! Peut-être serait-il temps pour vous d'obéir à ceux que vous reconnaissez, parce que visiblement, vous êtes schismatiques, ainsi, si les sédévacantistes sont des luthériens, alors vous êtes une mixture de jansénistes et de gallicans ! **Obéissez à votre chef qui vous explique que la liberté de culte est nécessaire !**

« Il est de nécessité de salut de croire que toute créature humaine est soumise au pontife romain : nous le déclarons, l'énonçons et le définissons. » (Boniface VIII)

Mais vous, vous dites : **« tu es Pierre, mais nous te désobéissons »...**

Émile Jombat SJ, collaborateur de Raoul Naz dans son *MANUEL DE DROIT CANON*, p.105, °135 : **« LE PONTIFE ROMAIN – 1° Ses pouvoirs. – Comme l'a précisé le concile du Vatican, l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre dans la primauté, a sur toute l'Église une juridiction suprême et complète en matière de foi, de mœurs et de discipline. Son pouvoir, indépendant de toute autorité humaine, est ordinaire et immédiat sur toutes les églises, sur tous les pasteurs et tous les fidèles comme sur chacun d'eux. »**

Mais vous, vous dites : **« tu es Pierre, mais nous te désobéissons »...**

Pie XII : **« Dès que se fait entendre la voix du magistère de l'Église, tant ordinaire qu'extraordinaire, recueillez-la, cette voix, d'une oreille attentive et d'un esprit docile »** (Pie XII aux membres de l'Angelicum, 14 janvier 1958).

Mais vous, vous dites : **« tu es Pierre, mais nous te désobéissons »...**

« Quant à déterminer quelles doctrines sont renfermées dans cette révélation divine, c'est la mission de l'Église enseignante, à laquelle Dieu a confié la garde et

l'interprétation de sa parole ; dans l'Église, le docteur suprême est le Pontife Romain. L'union des esprits réclame donc, avec un parfait accord dans la même foi, une parfaite soumission et obéissance des volontés à l'Église et au pontife Romain, comme à Dieu lui-même.»

(Léon XIII, 10 Janvier 1890, *Sapientiae Christianae*)

Mais vous, vous dites : « **tu es Pierre, mais nous te désobéissons** »...

« La volonté du Pape est la volonté de Dieu ! » (Saint Alphonse de Liguori)

Mais vous, vous dites : « **tu es Pierre, mais nous te désobéissons** »...

Concile du Latran, carême 1102 :

« L'obéissance à l'Église. (704) « J'anathématise toute hérésie et principalement celle qui perturbe l'état présent de l'Église, qui enseigne et qui affirme qu'il faut négliger un anathème et dédaigner les lois de l'Église. Et je promets obéissance au pontife du Siège apostolique, au seigneur Pascal et à ses successeurs, en prenant à témoin le Christ et l'Église, affirmant ce qu'affirme l'Église sainte et universelle, et condamnant ce qu'elle condamne. » (Source : Denz).

Mais vous, vous dites : « **tu es Pierre, mais nous te désobéissons** »...

En effet, *tous ceux qui résistent obstinément aux Prélats légitimes de l'Église, spécialement au Souverain Pontife de tous, et refusent d'exécuter leurs ordres, ne reconnaissant pas leur dignité, ont toujours été reconnus comme schismatiques par l'Église catholique.* (Encyclique *Quartus supra*, Pie IX)

Mais vous, vous dites : « **tu es Pierre, mais nous te désobéissons** »...

« Personne ne se trouve et personne ne demeure dans cette unique Église du Christ, à moins de reconnaître et d'accepter, avec obéissance, l'autorité et la puissance de Pierre et de ses légitimes successeurs » (*Mortalium animos*, 1928, Pie XI)

Mais vous, vous dites : « **tu es Pierre, mais nous te désobéissons** »...

« C'est pourquoi nul ne sera sauvé si, sachant que l'Église a été divinement instituée par le Christ, il n'accepte pas cependant de se soumettre à l'Église ou refuse l'obéissance au Pontife romain, vicaire du Christ sur terre ». (Lettre du Saint-Office à l'Évêque de Boston, DS 3867, Pie XII)

Mais vous, vous dites : « **tu es Pierre, mais nous te désobéissons** »...

Can. 218 :

« § 1 Le Pontife Romain successeur de Saint Pierre dans sa primauté, a non seulement la primauté d'honneur, mais le pouvoir de juridiction suprême et entier sur l'Église Universelle, tant dans les matières qui concernent la foi et les mœurs, que dans celles qui se rapportent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier. »

Mais vous, vous dites : « **tu es Pierre, mais nous te désobéissons** »...

« Quand on aime le Pape, on ne discute pas au sujet des mesures ou des ordres qu'il donne ; on ne recherche pas jusqu'où doit aller l'obéissance, et quelles sont les choses dans lesquelles on doit obéir. Quand on aime le Pape, on n'objecte pas qu'il n'a pas parlé assez clairement, comme s'il était obligé de répéter à l'oreille de chacun ses volontés clairement exprimées, tant de fois, non seulement de vive voix, mais encore par des lettres et d'autres documents publics ; on ne met pas en doute ses ordres, sous le prétexte, si facile pour celui qui ne veut pas obéir, que ce n'est pas le Pape qui commande, mais ceux qui l'entourent. On ne limite pas le champ où son autorité peut et doit s'exercer. On ne préfère pas à l'autorité du Pape celle d'autres personnes, si doctes soient-elles, qui ne sont pas du même avis que le Pape : car, si elles ont la science, elles n'ont pas la sainteté, parce que celui qui est saint ne peut être en dissentiment avec le Pape. »

(St Pie X, discours aux prêtres de l'union apostolique, 18 Nov.1912)

Mais vous, vous dites : *« tu es Pierre, mais nous te désobéissons »*... *« Car c'est le 'docte' Monseigneur Lefebvre qui a raison »*...

La « la solution que donne la Fraternité » pour reprendre la sémantique de Mgr Marcel Lefebvre, est malheureusement tronquée, puisque sa solution c'est **la désobéissance**. Or, étant donné qu'un véritable pontife **ne peut pas enseigner des doctrines pécheresses, il ne sert à rien de lui désobéir, ou alors, c'est qu'il ne s'agit pas du Pontife**. Par conséquent, vous êtes à la fois désobéissant envers la secte, SECTE que vous osez nommer « église », et **vous êtes tout aussi désobéissant envers les enseignements de la véritable Église de toujours**. Le sédévacantiste est quant à lui droit dans ses bottes, il dit : *"tu prétends être Pierre, mais tu n'es pas Pierre, car Pierre ne nierai pas l'enseignement de l'Église du Christ, et n'enseignerait pas autre chose que ce qu'enseigne le Christ notre Seigneur avec son Église"*.

Vous vous refusez de manière totalement aveuglée à reconnaître les faits, à savoir que l'Église Catholique ne peut pas avoir à sa tête, comme docteur suprême, infallible dans les domaines de la foi et des mœurs, exempt pas conséquent de tous péchés contre la foi, d'hérésies, qu'elles soient suspectes, matérielles ou formelles, quelqu'un qui professe des choses qui vont contre la foi. Vous êtes tout simplement, par votre article, en train d'expliquer bien gentiment, sans vergogne aucune, **que l'Église Catholique nous donne un enseignement qui nous conduit en enfer**. C'est « purement incroyable », diront certains, « peu étonnant », diront d'autres.

« [...] je ne pense pas qu'on puisse dire que les papes libéraux que nous avons eus depuis le pape Jean XXIII soient des hérétiques formels [...] » disait Mgr Lefebvre.

Mais pour information, sachez qu'un pontife n'est pas non plus censé tomber dans l'hérésie matérielle...

« Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a qu'une charge d'inspection ou de direction et non un pouvoir plénier et souverain de juridiction sur toute l'Église, non seulement en ce qui touche à la foi et aux mœurs, mais encore en ce qui touche à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier, ou qu'il n'a qu'une part plus importante et non la plénitude totale de ce pouvoir suprême ; ou que son pouvoir n'est pas ordinaire ni immédiat sur toutes et chacune des églises comme sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles, qu'il soit anathème. »

(Pastor Æternus) Ainsi, **c'est Pastor aeternus qui se retourne contre vous**.

Ainsi, je vous le demande, **comment faites-vous pour reconnaître une « église », dont les enseignements ne sont pas catholiques ?**

Bien évidemment, vous allez venir avec cette fameuse citation de Saint Robert Bellarmin qui nécessite indubitablement certaines explications :

« Tout comme il est licite de résister à un Pontife qui attaque le corps, il est tout aussi licite de résister au Pontife qui attaque les âmes ou détruit l'ordre civil ou, à plus forte raison, essaie de détruire l'Église. Je dis qu'il est licite de lui résister en ne faisant pas ce qu'il ordonne de faire et en empêchant l'exécution de sa volonté. Il n'est pas licite, cependant, de le juger, de le punir, ou de le déposer, parce que ce sont là des actes relevant d'un supérieur. »

Mais, étant donné que vous êtes particulièrement apte à faire des interprétations sauvages de certaines citations (pour servir votre cause perdue) expliquons :

- ici, Saint Robert Bellarmin traite des ordres à tendances peccamineuses, mais ne traite pas de la question de l'enseignement qui va contre la foi et les mœurs,
- le contexte de la citation traite du gallicanisme, il n'a rien à voir avec le problème actuel qui porte sur l'enseignement,
- dans le contexte qui plus est, la citation de Saint Robert Bellarmin ne justifie pas "la résistance" aux papes de la part d'individus en particulier – comme certains traditionalistes semblent le penser – mais **la résistance de la part de rois ou de conciles généraux.**

La position gallicane, que Saint Robert Bellarmin réfute, affirmait qu'il est permis "à des rois ou à un concile" (*licebit regibus vel concilio*) de déposer un pape. Pas un mot de prêtres ou de fidèles pris individuellement. Mais bon le gallicanisme... suivez mon regard...

— **Pourquoi Saint Robert Bellarmin expliquerait qu'il faut désobéir à un pontife et dirait une chose opposée ensuite, à la savoir que le « pontife » hérétique perd sa charge *ipso facto* ?**

Donc merci par avance de ne pas venir avec cette citation utilisée, pour changer, de manière pas très catholique, pour justifier l'injustifiable.

Bref...puisque nous sommes venus à parler d'obéissance :

Cardinal Mazella, *DE RELIGIONE ET ECCLESIA praelectiones scholastico-dogmaticae*, p.468-469, Romae, 1896 : **« 600. III. Il est certain que l'hérétique public n'est pas membre de l'Église. (...) (Épître de Saint Paul à Tite, III, 10) : « Évite un homme hérétique, après une première et une seconde admonition; Sachant qu'un tel homme est perverti, et qu'il pèche, puisqu'il est condamné par son propre jugement. »** Il me semble que Saint Paul a le dernier mot.

► Reprise de quelques citations de l'article :

1/ « causerie sur le protestantisme d'aujourd'hui »...

« Cette logique donnant l'illusion de la vérité, est directement inspirée de la méthode dite du « jugement privé », en quoi consiste l'hérésie de Luther ou du moine Savonarole (1452-1498), ce dernier fulminant en 1498 contre le pape Alexandre VI Borgia en ces termes : « Le pape, en tant que pape, est infallible : s'il se trompe, il n'est plus pape.... L'Église ne me paraît plus l'Église ! Il viendra un autre Pape à Rome ! » (Cf. Savonarole, Sermons, écrits politiques et pièces du procès, Le Seuil, 1993). »

Magnifique démonstration ! Sauf que le « petit bémol », c'est qu'ici c'est **VOTRE pontife qui s'est fait bénir un protestant.** (Source : <http://panoramacatolico.info/articulo/el-horror> et en français

Google : [ICI](#)). C'est **votre « concile œcuménique faillible »** (impossibilité sémantique) qui n'a pas utilisé « le bouton » de l'infailibilité (ils ont dû écrire 'power' en chinois, ils n'ont donc pas dû le trouver...), et ce sont **VOS « pontifes » qui ont prôné la révolution luthérienne**. Pour mémoire... **« La pensée de Luther, sa spiritualité tout entière était complètement centrée sur le Christ, a ajouté le souverain pontife, dont un grand maître à penser est saint Augustin dont se réclamait l'ordre des Augustins. Un élément qui le rapproche de Luther. »** (Ratzinger). C'est tout de même assez cocasse admettez-le, que vous accusiez le sédévacantisme de « protestantisme », alors que c'est **VOTRE « pape » qui adule littéralement Luther**.

2/ La fameuse assertion « supposition gratuite du sédévacantisme quant à l'hérésie des faux pontifes de Vatican II » est littéralement détruite par la définition de ce qu'est l'extériorisation :

« En effet, la méthode trompeuse et sophistique constamment reproduite par les thèses sédévacantistes, repose sur « l'induction » qui est une supposition gratuite, purement hypothétique (le pape est hérétique), s'appuyant sur un mécanisme hautement syllogistique. »

Réponse directe du dictionnaire de théologie catholique :

« Notion et extension de l'hérésie-délit. – 1. Notion.

— a/ On connaît le caractère du délit ecclésiastique : c'est une action ou une omission non seulement coupable et perturbatrice de l'ordre de l'Église, mais encore, à cause de cette nocivité même, EXTERNE. Voir Délit, t. IV, col 258. En conséquence, pour constituer un délit, il faut que l'hérésie soit extériorisée par des actes ou des paroles ; l'hérésie purement interne, quelque grave puisse-t-elle être au regard de la doctrine et de la morale, n'est pas un délit passible des peines ecclésiastiques, *De Lugo, De fide*, disp, XXIII, n. 11 sq. ; Suarez, *De fide*, disp. XXI, sect. II, n. 4 ; d'Annibale, *Commentarius in constitutionem Apostolicae sedis*, n. 31. L'HÉRÉSIE EXTERNE suffit pour caractériser le délit, ALORS MÊME QU'IL NE S'AGIT PAS D'HÉRÉSIE NOTOIRE, même si par ailleurs, l'hérésie est rendue externe par un simple signe, sans que personne puisse en être témoin ; en ce cas c'est en effet, tout à fait accidentellement qu'elle demeure occulte et qu'elle perd sa nocivité (ndlr : c'est vraiment loin d'être le cas des sbires de la secte moderniste). Tel est le sentiment commun des théologiens et des canonistes. Cf Suarez, *De fide*, loc. cit., n. 6. La distinction entre hérésie interne et externe ne correspond donc pas à la distinction entre hérésie occulte et hérésie publique ou notoire. Voir col. 2227.

— b/ L'extériorisation doit réaliser une double condition pour donner à l'hérésie son caractère délictueux : a. la manifestation extérieure doit être faite par un signe, parole, ou acte, suffisamment caractérisé pour indiquer qu'il s'agit bien d'un acquiescement d'une doctrine hérétique, Suarez, loc. cit., n. 9 ; b. elle doit, en outre, être gravement coupable et, par-là, on exclut toute manifestation qui ne comporterait pas une adhésion extérieure volontaire à l'hérésie, par exemple, celle qu'on peut faire pour demander un conseil, soumettre un doute, ect. S. Alphonse, op. cit, l. VII, n. 303-305 ; Sanchez, Opus morale, l. II, c. VIII ; Suarez, loc. cit., n. 12. »

[...]

« Hérésie notoire – La plupart des théologiens sont d'accord pour enseigner que l'hérésie notoire, même matérielle, suffit à exclure du corps de l'Église celui qui en fait profession. S. Thomas, *Sum theol.*, IIIa, q. VIII, a, 3 // Bellarmine, *Controversiae*, l. III, *De Ecclesia*, c IV // Suarez, *De fide*, disp IX, sect.1, n.20, 21, ou l'on trouvera, en grand nombre, d'autres références qu'il est inutile de rapporter en une matière où le sentiment commun des théologiens depuis longtemps a fait loi. »

Bergoglio, dans le lien ci-dessus entre autres exemples qui ne manquent pas, s'exprime clairement de façon externe (parole + écriture sur le site officiel du Vatican) et notoire, car il fait cette profession publiquement, et ce, en parfaite connaissance de l'enseignement catholique.

Nulle part il n'est fait mention d'un quelconque questionnement, d'un doute, de la part des « pontifes » modernistes, puisqu'ils vont jusqu'à affirmer de façon publique qu'il faut la liberté religieuse pour tous, que le conciliabule de Vatican II est un contre-syllabus entre autres et nombreuses assertions anticatholiques. Par ailleurs, ils professent des doctrines contraires à celles l'Église, et ce fait est aussi, en lui-même, condamné : « *Si quelqu'un dit qu'il est permis d'enseigner ou de penser, au sujet de quelque opinion que ce soit proscrite par l'Église, contre ce qui a été établi par celle-ci, qu'il soit anathème.* » (Pie IX, concile Vatican I, canon 10, 2e constitution sur l'Église)

3/ l'Amalgame, la conclusion réellement sophistique entre conclavistes et sédévacantistes :

Pourquoi le sédévacantiste ne peut en aucun cas être un conclaviste ?

Réponse : « *Tu ne peux nier que la chaire épiscopale de Rome n'ait été, en premier lieu, confiée à Pierre, chef des apôtres, et que ce ne soit la seule qui maintienne l'unité ; de telle sorte que celui-là serait schismatique et coupable qui, contre cette chaire unique, en élèverait une autre.* » (Saint Optat de Milève)

En aucun cas un sédévacantiste n'acceptera de reconnaître un pontife non canoniquement élu, que ce soit par les conclaves sectaires de conclavistes, ou par des conclaves sectaires de modernistes... En effet, dans tous les cas, que ce soit pour les conclavistes ou pour les conciliaires (ou les *tradi-ralliés*), la foi catholique nous dit que le Pontife ne peut pas tomber dans l'erreur et l'Église nous donne des conditions disciplinaires strictes et claires pour l'élection.

Si nous vous disons que les pontifes de Vatican II ne sont pas légitimes, ce n'est pas pour approuver des hurluberlus conclavistes dans leurs démarches, un peu de bon sens, si ce n'est pas trop demander...

4/ Que signifie « concile œcuménique » ?

À la fin de *Dignitatis humanae*, Montini approuva tout le texte, faisant jouer son autorité suprême de (soi-disant) Vicaire du Christ : « *Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette déclaration ont plu aux Pères. Et nous, par le pouvoir apostolique à nous confié par le Christ, en union avec les vénérables Pères, nous les approuvons dans l'Esprit Saint, les décrétons, les établissons et nous ordonnons que ce qui a été établi en concile soit promulgué pour la gloire de Dieu. Rome, à St. Pierre, le 7 décembre 1965. Moi, Paul, évêque de l'Église catholique* ».

« *Étant donné le caractère pastoral du concile, celui-ci a évité de proclamer selon le mode "extraordinaire" des dogmes affectés de la note d'infaillibilité. Cependant, le concile a attribué à ses enseignements l'autorité du magistère suprême ordinaire* ». Montini assimila donc Vatican II au magistère ordinaire. **Or, comme l'enseigne Vatican I (*Dei Filius*, ch. 3), le magistère ordinaire est, lui aussi, toujours infaillible.** Ainsi, nous retombons exactement sur la démonstration très bien faite du *disciple pénitent* concernant l'infaillibilité du magistère ordinaire. Théologiquement parlant, de toutes les façons, **un concile œcuménique est PAR DÉFINITION noté de l'infaillibilité, comme la citation ci-dessous l'indique.**

Définition d'un concile œcuménique selon le DTC dirigé par l'Abbé JMA Vacant :

« Chapitre V – COMPOSITION DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES :

De droit divin et ordinaire, doivent être convoqués tous les évêques (archevêques, primats, patriarches) ayant juridiction actuelle sur un diocèse déterminé ; la raison en est que ce sont surtout ces évêques qui, comme successeurs des apôtres, constituent avec le souverain pontife l'Église enseignante et dirigeante, dépositaire à la fois de l'autorité suprême et de l'infaillibilité doctrinale.

En conséquence, vous êtes en train de nier que le concile œcuménique de Vatican II est œcuménique, puisque l'autorité que vous reconnaissez affirment qu'ils ont convoqué un concile dit « œcuménique » , tout en niant son critère d'infaillibilité, ce qui signifie que ce n'était pas un concile œcuménique, ni même un concile tout court. »

Mais évidemment, vous nous direz que le concile n'a pas utilisé le « bouton » de l'infaillibilité, sauf que...

« L'infaillibilité conciliaire et pontificale sont inter-reliés mais non identique. Les décrets d'un concile approuvés par le Pape sont infaillibles par le simple fait de cette approbation, parce que le Pape est également infaillible extra concilium. Or, l'infaillibilité propre au Pape n'est pas l'unique source formelle adéquate de l'infaillibilité du concile. La divine constitution de l'Église et les promesses d'assistance divine fait par son Fondateur, garantissent de son inerrance, dans tout ce qui concerne la foi et la morale, indépendamment de l'infaillibilité pontificale : un Pape faillible (hypothétiquement) supportant, et qui est supporté par un concile, prononcerait encore et toujours des décisions infaillibles. [...] les conciles œcuméniques ont été généralement considérés infaillibles même par ceux qui niaient l'infaillibilité pontificale [...] L'infaillibilité du concile est intrinsèque, i.e. découle de sa nature. »

(Catholic encyclopedia, 1913, vol. IV, p.433.)

► **Second commentaire de Calixte :**

Sur le second commentaire :

En effet, Calixte a raison de dire que parfois la papauté est descendue très bas, que certains Pontifes ont été plus faibles que d'autres. Ceci étant, ils n'ont pas cessé d'être papes. Il serait stupide de ne pas le reconnaître. Cependant, la faiblesse, ou la peccabilité du pontife n'a strictement rien à voir avec son infaillibilité concernant la foi et les mœurs. C'est ici que Calixte ne saisit pas l'envergure du problème. D'où son utilisation de la citation : « *“Le pape pécheur et hérétique cesse d'être pape”. Cf Dz 1212, 1213, 1220, 1222, 1224, 1230 : propositions condamnées de Jean Huss par le Concile de Constance (Session 15 du 6 juillet 1415) et par le Pape Martin V (Décret du 22 février 1418).* »

En effet, en tant que *sédévacantiste*, je suis en parfait accord avec cette condamnation (si elle est avérée), qui est (serait) infaillible. Il est totalement illogique, et il est par ailleurs absolument injurieux envers l'Église de dire qu'un hérétique N'EST PLUS pape, puisqu'il (l'hérétique) NE L'A JAMAIS ÉTÉ, tous simplement parce que (*bis repetita placent*) : « *C'est une opinion commune que l'élection d'une femme, d'un enfant, d'un dément ou d'un non-membre de l'Église (non-baptisé, hérétique, apostat, schismatique) serait nulle par loi divine* » (Ioannes-B. Ferreres : *Institutiones canonicae*, Barcelone 1917, t. J). Ainsi, quand Saint Alphonse de Liguori dit : « *Si jamais le Pape, comme personne privée tombait dans l'hérésie, il serait à l'instant déchu du Pontificat ; car comme il serait alors hors de l'Église, l'Église devrait non pas le*

déposer, puisque personne n'a autorité sur le Pape, mais le déclarer déchu du Pontificat. » (Œuvres complètes t.9 p232) (Cette citation vaut aussi son pesant de cacahuètes concernant l'invective comme quoi "*le vilain sédévacantiste juge le pape.*"), et que Saint Robert Bellarmin explique : **« Un Pape manifestement hérétique a cessé de lui-même d'être le Pape et la Tête, de la même façon qu'il a cessé d'être Chrétien et membre du Corps de l'Église ; et pour cette raison, il peut être jugé et puni par l'Église. C'est la sentence de tous les anciens Pères... »** (De Romano Pontifice 2,30), c'est bien évidemment aux yeux des hommes, puisqu'en réalité, il n'a jamais été Pierre, car la foi de Pierre ne peut en aucun cas défaillir, son enseignement ne peut pas contenir d'erreurs, mais aussi puisque cette phrase de Saint Bellarmin nierait...Saint Robert Bellarmin, et toute l'Église. **En fait, par votre citation, vous soutenez complètement ce que vous nommez la « thèse » sédévacantiste.**

On répète donc :

« En fait, les papes schismatiques ont été simplement traités comme usurpateurs et dépossédés d'un siège qu'ils ne possédaient pas légitimement (cf. le décret contre les simoniaques du concile de Rome de 1059, Hardouin, t. VI, col. 1064 ; Gratien, dist. LXXIX, c. 9 ; Grégoire XV : constitution *Aeterni Patris* (1621), sect. XIX, *Bullarium romanum*, t. III, p. 446). Les conciles qui les ont frappés n'ont fait qu'examiner leurs titres à la tiare. Ce ne sont pas les papes qu'ils ont jugés, mais l'élection et l'acte des électeurs ».

« Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'Église » (Matthieu XVI, 18), exactement Calixte ! Ainsi quand vous voyez des hérésies de toutes sortes, des révolutions liturgiques, la promotion du mariage des prêtres (comme en Argentine ou nombreux ont déjà eu lieu), l'apologie du syncrétisme et du modernisme, vous savez par la preuve même que ce ne peut être l'Église.

Le Pape Léon disait : *« Puisque les ennemis de la croix du Christ épient tous nos actes, ne leur donnons nulle occasion, même légère, de dire mensongèrement que nous sommes d'accord avec la thèse de Nestorius. »*. Aujourd'hui, nous pourrions hélas dire la même chose, et à bien plus forte raison concernant les modernistes...mais certains en revanche font littéralement l'inverse de la consigne de ce Pape, sous le couvert nominatif de "traditionalistes"... nous errons dans une période de miasmes londoniens qui frôlent sinistrement le tragicomique...

Saint Jérôme disait quant à lui : *« Il faut couper les chairs pourries et chasser de la bergerie la brebis galeuse, de peur que tout le troupeau ne souffre, ne se corrompe, ne pourrisse et périsse. Arius dans Alexandrie fut une étincelle ; mais, parce qu'il n'a pas été aussitôt étouffé, son incendie a tout ravagé. »*. C'est exactement ce que fait, malheureusement, le blogue **LA QUESTION** en défendant bec et ongle un non catholique qui se fait passer pour un pape. **Ce blogue souffle, hélas, sur les braises ardentes du modernisme et du syncrétisme en cautionnant les responsables hiérarchiques (tout en s'autorisant à leur désobéir alors que l'Église condamne cette attitude, cf ci-dessus) qui nous ont pondus Vatican II, et ce, avec pertinacité. Quel gâchis, il y a pourtant de bonnes choses, sur l'Inquisition par exemple.**

► Pour conclure :

Conclusion pour ces messieurs de **LA QUESTION** : **« Ce que l'Église Romaine tient et enseigne, l'univers chrétien tout entier le croit sans hésitation avec Elle. »** (St Fulgence de Ruspe, De incarnatione et gratia Christi, Ch.11). **Donc puisque pour vous Bergoglio et ses coreligionnaires anti-catholiques sont des pontifes, il va vous falloir enseigner sur votre blogue qu'il « faut la liberté de culte pour tous ! Pour tous ! » Eh oui, comme dit Saint Thomas « Il faut s'en tenir à la sentence du Pape, à qui il appartient de prononcer en**

matière de foi, plutôt qu'à l'opinion de tous les sages. » (St Thomas, Quaestiones quodlibetales, q. 9, a. 16), et « *S'écarter de St Thomas ne va jamais sans grave danger.* » (St Pie X, 1/9/1910). Mais encore : « *Si les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en théorie qu'en pratique. En théorie d'abord, il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes romains ont enseigné ou enseigneront et, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique* ». (Léon XIII, Enc. Immorte Dei, 1.11.1895), ou « *C'est de là (du Siège apostolique) que les catholiques reçoivent ce qu'ils doivent savoir* ». (Pie XI, Enc. Mortalium animos, 6.1.1928).

Donc il s'agit pour vous de dire ce que disent de manière exacte le « concile Vatican II », et leurs « pontifes », sans sourciller. J'imagine que le prochain article de **LA QUESTION portera donc sur l'apologie de la liberté religieuse ?**

Je laisse mes comparses sédévacantistes dits « *luthériens* », ou « *illuminés sectaires* », me corriger si quelques points sont erronés, et je laisse grand soin aux gallicano-jensénisto-anti-infaillibilistes et naturalistes me donner réponses, qui je n'en doute pas, seront dignes de l'anguille se faufilant entre les rochers. Le clavier ne sanctifie pas autant que la prière, la pénitence, la lecture et le devoir d'état.

Cdlit, bon et Saint Carême,

Sub tuam misericordiam confugimus, Dei Genitrix !